

Status du Cercle des Philadelphes.

Contributors

Cercle des Philadelphes.

Publication/Creation

Cap-François : Imprimerie Royale, 1785.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/gtmdcs3n>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

CAP-FRANÇAIS, Cercle des Phila-
delphes

Statuts

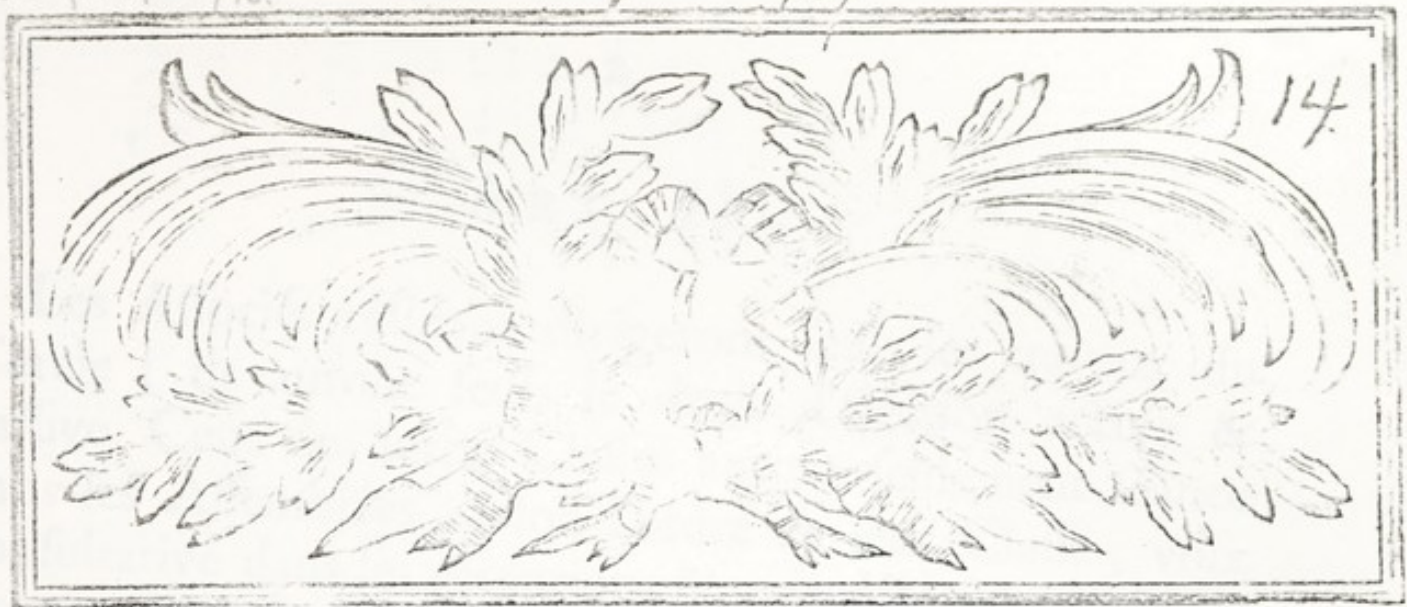
Cap, Imp. Royale, 1785

4^o 22 p.

H26



ed copy taken beau bond 9/14 (c) v.1101
ry was faded 7/76.



S T A T U T S
DU CERCLE
DES PHILADELPHES.

§. 1^{er}.

De la composition du Cercle.

ARTICLE PREMIER.

LE Cercle sera composé de trois Classes ; la première sera des Associés résidans ; la seconde des Associés Coloniaux ; la troisième des Associés Nationaux & Étrangers.

ART. II.

Le nombre des Associés résidans sera fixé à vingt, celui des autres Associés ne sera point limité.

A

ART. III.

Les Associés résidans dirigeront seuls les travaux du Cercle ; ils auront seuls le droit d'élection active & passive. Ceux des autres Classes auront seulement séance dans les Assemblées , selon l'ordre de leur Classe , voix consultative dans les réceptions & voix délibérative sur ce qui concerne les Arts, Sciences & Belles-Lettres.

ART. IV.

Les Associés résidans fourniront seuls à toutes les dépenses du Cercle ; ceux des autres Classes n'y contribueront pour rien.

ART. V.

Ceux des Associés résidans qui , pendant six ans auront suivi les travaux du Cercle , obtiendront la vétérance ; c'est-à-dire , qu'ils continueront de jouir de tous les droits d'Associés , sans en supporter les charges : seulement ils cesseront d'avoir le droit d'élection passive ; & ils ne pourront présider dans aucun cas.

ART. VI.

La Place de celui qui aura obtenu la vétérance sera réputée vacante , & il pourra y être pourvu.

Les Adhérents résidents étrangers sont les titulaires du
Cercle ; ils peuvent être le chef de famille ou le
propriétaire d'un établissement commercial ou industriel
dans les Colonies, ou le chef de famille de la Colonie, ou
résider dans les Colonies et avoir des biens ou des
intérêts dans les Colonies, les Indes, les Philippines
ou les autres Colonies de Sa Majesté.

ART. IV

Les Adhérents résidents étrangers sont les titulaires du
Cercle ; ceux des autres Colonies n'y sont
admis que par exception.

ART. V

Ces Adhérents résidents qui, pendant six ans consécutifs
ont payé les taxes du Cercle, obtiennent le droit de
résider dans les Colonies, de faire des affaires et de
exercer les fonctions de la Colonie, sans en supporter les charges ; toutefois ils
ne peuvent avoir le droit d'élection qu'après six ans
de résidence dans les Colonies.

ART. VI

Les Titulaires de Cercle qui ont obtenu le droit de
résider dans les Colonies, et qui ont payé les taxes pendant

ART. VII.

Si un Associé résidant cesse de venir aux Assemblées pendant six mois sans justifier de cause légitime, il ne sera plus réputé Associé, & il sera pourvu à sa place : tout voyage hors de la Colonie, s'il est fait avec intention d'y revenir, sera tenu pour cause légitime d'absence.

ART. VIII.


Si un Associé résidant vient à fixer sa demeure à plus de deux lieues de la ville du Cap, il fera, s'il le demande, réputé Associé colonial. S'il quitte la Colonie dans l'intention de n'y plus revenir, il sera réputé Associé national.

ART. IX.

Le Cercle aura pour Officiers un Président & un Secrétaire. Le Président sera élu tous les ans, le Secrétaire sera perpétuel.

ART. X.

Le Président pourra être continué une seconde année, après quoi il en sera nécessairement nommé un autre ; en sorte qu'il y aura toujours au moins une année d'intervalle entre la seconde & la troisième élection du même Associé, entre la quatrième & la cinquième, & ainsi de suite.



Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Wellcome Library

<https://archive.org/details/b29317010>

ART. XI.

Le Cercle se proposant d'avoir une Bibliothèque, un Cabinet de Physique & un Jardin des Plantes, il sera nommé un Bibliothécaire, un Garde du Cabinet de Physique, & un Directeur du Jardin des Plantes : ces trois emplois pourront être réunis sur un même Associé. Il y sera pourvu par élection tous les deux ans ; mais ceux qui auront été choisis, pourront être continués autant de fois qu'il plaira au Cercle.

ART. XII.

Comme l'état de la Colonie & les affaires personnelles des Associés ne permettent pas au Cercle de compter sur la résidence continuelle de ses Membres dans la ville du Cap, il est à propos de pourvoir au remplacement des Officiers & de ceux qui seront chargés d'emplois.

En conséquence, le Président, en cas d'absence, sera remplacé par le plus ancien des Associés résidans qu'il préviendra de son absence, s'il est possible.

Le Secrétaire sera remplacé par un Adjoint qui sera nommé tous les deux ans, sauf à être continué ; en cas d'absence du Secrétaire & de l'Adjoint, il sera pourvu au besoin du moment par celui qui présidera.

Il sera aussi nommé tous les deux ans, sauf à être continué, un second Bibliothécaire, un second Garde du Cabinet de Physique & un second Directeur du Jardin des Plantes, avec lesquels ceux qui seront chargés en

premier de ces emplois, pourront en tous temps partager leurs fonctions.

ART. XIII.

Aucun Associé ne pourra prendre hors du Cercle, ni en public ni en particulier, mais sur-tout dans aucun avis, papier public ou tout autre ouvrage imprimé, la qualité de Membre ou Associé du Cercle, non plus que le titre de l'office auquel il aura été élu, à moins qu'il n'en ait obtenu l'agrément du Cercle.

§. I I.

De la forme des Élections.

ART. XIV.

Toute élection se fera au scrutin. Le Secrétaire donnera aux Associés présens des morceaux de papier égaux où chacun écrira en particulier le nom de celui à qui il donne son suffrage, sans qu'il puisse le faire connoître à qui que ce soit. Les morceaux de papier écrits & pliés en quatre seront ensuite recueillis par le Secrétaire, qui les remettra au Président ; lequel, en présence de deux Associés, pris au sort, ouvrira les billets, lira hautement les noms écrits dont le Secrétaire prendra note ; ensuite il comptera les suffrages, & celui des Associés qui en réunira le plus, demeurera élu. En cas d'égalité de suffrages, il sera fait un second scrutin, qui n'aura pour objet que de choisir entre ceux qui auront eu l'égalité,

& en cas de nouvelle égalité , le fort en décidera : les billets seront brûlés après avoir été tous ouverts.

A R T. X V.

Celui qui aura été élu déclarera aussitôt s'il accepte ou non. S'il n'est point à l'assemblée, le Secrétaire lui donnera avis de son élection, prendra sa réponse par écrit & la rapportera à l'assemblée suivante : en cas de refus, il fera sur le champ passé à une autre élection, & si celui qui aura accepté refuse ensuite, & que ses raisons ne soient point jugées valables par le Cercle, il sera privé pour toujours de tout droit d'élection passive.

A R T. X V I.

Les élections réglées par un & deux ans, se feront à la dernière séance du mois de décembre.

A R T. X V I I.

L'élection du Président sera annoncée dans la séance qui la précédera : celui qui aura été élu, sera installé dans la séance qui suivra celle de l'élection ; il en sera de même quand il y aura lieu à élire un Secrétaire.

A R T. X V I I I.

Dès que l'élection du Président ou du Secrétaire aura été consommée & acceptée, le Cercle en informera

7

MM. les Administrateurs, & les priera d'y donner leur approbation ; & jusqu'à ce, il sera sursis à l'installation de l'Officier élu.

§. I I I.

Des fonctions des Officiers.

A R T. X I X.

Le Président proposera les Matieres qui devront être traitées ou mises en délibération, veillera au maintien du bon ordre, nommera des Commissaires dans tous les cas où il y aura lieu de le faire, prendra les voix dans les délibérations, prononcera à la pluralité, & en cas de partage, il aura la prépondérance.

A R T. X X.

Le Secrétaire portera sur les registres les délibérations, les élections, les réceptions, & généralement tout ce que le Cercle jugera à propos d'y insérer ; il signera tous les Actes émanés du Cercle, & il sera chargé de la correspondance.

A R T. X X I.

Il veillera avec soin à la conservation de tous les papiers appartenans au Cercle : il en fera un inventaire exact par ordre de matieres en présence de deux Commissaires : tous les ans il ajoutera à l'inventaire dans le même ordre, les papiers nouvellement recueillis : deux

Commissaires assisteront à cette addition & vérifieront en même-temps l'existence & l'état de ce qui aura été précédemment inventorié. Il sera remis un double de l'inventaire au Président qui en mettra le reçu au bas de celui qui restera au Secrétaire.

ART. XXII.

Il lira aux Assemblées les Mémoires, Observations & autres Ouvrages dont les Auteurs seront absens, à moins que les Auteurs eux-mêmes n'aient choisi un autre Associé pour les lire, ce qui sera montré par écrit : il rédigera tous les ans l'Histoire des Travaux du Cercle, il sera chargé de l'Édition des Mémoires & Ouvrages que le Cercle aura arrêté de rendre publics; il y fera, s'il y a lieu, une Préface, des Notes, une Table, mais son travail, quel qu'il soit, ne sortira point de ses mains qu'il n'ait été examiné par des Commissaires & approuvé par le Cercle, qui prendra alors les mesures nécessaires pour parvenir à l'impression du Recueil.

ART. XXIII.

Lorsque le Cercle aura des fonds & deniers à recevoir, ils seront remis au Secrétaire qui en fera l'emploi ainsi qu'il aura été réglé par le Cercle. Le Secrétaire mettra tous les trois mois sur le Bureau un état de sa situation à cet égard, & tous les ans il rendra son compte qui sera apostillé par des Commissaires & arrêté dans une Assemblée; il sera remis au Président un double de chaque compte arrêté.

ART.

ART. XXIV.

Les Registres & tous les Papiers du Cercle seront enfermés dans une armoire dans le lieu où se tiendront les Assemblées, & le Secrétaire en aura seul la clef; il ne les communiquera à aucune personne étrangère au Cercle, que sur l'autorisation du Cercle même: il en donnera communication sans déplacer aux Associés qui la demanderont & qui prendront pour cela le temps de sa commodité. Le Président seul pourra prendre communication avec déplacement à la charge de ne garder que quinze jours les Papiers qu'il aura déplacés, & d'en donner un récépissé qui sera représenté par le Secrétaire à la première Assemblée.

ART. XXV.

Le Bibliothécaire aura la garde des Livres, il les disposera par ordre de matières, il veillera à leur conservation, & à ce qu'ils soient tenus proprement; il en fera un Catalogue conforme à la disposition qu'il leur aura donnée; & à l'égard de ce Catalogue, des additions qui pourront y être faites, du double à remettre au Président, il en sera usé comme il est dit en l'Article XXI, à l'égard de l'inventaire des Papiers.

ART. XXVI.

Le Bibliothécaire ne confiera aucun Livre aux per-

sonnes étrangères au Cercle : ceux des Associés qui en demanderont, donneront un récépissé que le Bibliothécaire représentera à la prochaine Assemblée; on ne pourra garder de Livres que pendant quinze jours, sinon avec la permission du Cercle, & pour quelque temps qu'ils aient été confiés, ils seront tous rapportés lors de la vérification annuelle du Catalogue.

A R T. X X V I I.

Lorsque le Cercle croira pouvoir ouvrir sa Bibliothèque au Public, il ne sera plus confié de Livres, même aux Associés, sinon pour l'intervalle d'un jour d'ouverture à l'autre, à moins qu'il n'y ait de doubles exemplaires.

A R T. X X V I I I.

Le Bibliothécaire se trouvera à la Bibliothèque les jours d'ouverture publique, & donnera à lire les Livres qui lui seront demandés, il en laissera faire tous les extraits que les Lecteurs jugeront à propos, mais il empêchera que sous aucun prétexte, aucun Livre ne soit transporté hors de la Salle de lecture, & il ne donnera jamais plus de deux Volumes à la fois à une même personne.

A R T. X X I X.

Pour éviter tout échange de Livres & constater d'ailleurs la propriété du Cercle, il sera écrit sur le Frontispice de chaque Volume, de la main du Bibliothécaire,

ces mots : *Ex Bibliothecâ Philadelphorum* , & lors de la rédaction du Catalogue il sera ajouté de la main de l'un des Commissaires *Catalogo inscriptus* , avec l'année en chiffres.

ART. XXX.

Le Garde du Cabinet de Physique aura soin de toutes les machines & instrumens servant tant à la Physique qu'aux Sciences qui y sont relatives : il rassemblera le plus qu'il sera possible d'objets d'Histoire naturelle & de Physique, il les disposera dans l'ordre le plus convenable & le plus agréable à la vue, il y mettra des étiquettes ou des numéros qui renverront à un Catalogue qui contiendra le nom de chaque objet, & quant à la confection du Catalogue & à ce qui s'y rapporte, il sera observé la même chose qu'à l'égard des Papiers & des Livres.

ART. XXXI.

Il ne sera rien déplacé du Cabinet, si ce n'est pour les Expériences que quelques-uns des Associés désireront faire, & il sera donné au Garde du Cabinet un reçu des Pièces déplacées, avec soumission de les remettre dans quinzaine.

ART. XXXII.

Le Directeur du Jardin des Plantes sera chargé de rassembler les Plantes, de les classer, de les décrire, d'en tenir un Catalogue pour lequel il en sera usé comme pour les Catalogues de la Bibliothèque & du Cabinet

de Physique, & il y fera noté avec soin, les changemens survenus à l'état du Jardin.

§. I V.

De la tenue & police des Assemblées.

A R T. X X X I I I.

Les Assemblées se tiendront les second & quatrieme Dimanche de chaque mois, depuis dix heures du matin jusqu'à midi. Chaque Associé signera en entrant sur une feuille de papier qui sera devant le Président. A onze heures précises, le Président tirera une barre au-dessous des signatures; ceux qui viendront après onze heures, signeront au-dessous de la barre: cette précaution réglera le droit à la distribution des jetons dont il va être parlé.

A R T. X X X I V.

Le Cercle déjà honoré de la bienveillance de MM. les Administrateurs, sollicitera leur appui pour obtenir du Gouvernement la permission de faire frapper des jetons, ces jetons représenteront d'un côté la tête du Roi, avec le nom & le titre de Sa Majesté en Latin; au revers une Ruche d'Abeilles sur un tertre, ayant le soleil au zénith, découvrant la moitié de son disque, avec ces mots pour legende: *exercet sub sole labor*, & ceux-ci pour exergue, Cercle des Philadelphes au Cap François 1784; les jetons seront de 25 au marc.

ART. XXXV.

Il sera distribué le quatrième Dimanche de chaque mois un jeton à chacun des Associés résidans qui aura assisté aux deux Assemblées du mois, & y sera arrivé au moins une fois avant onze heures, de manière que ceux qui auront entièrement manqué une de ces Assemblées pour quelque cause que ce soit, même de maladie, ou qui seront entrés à toutes les deux après onze heures, seront privés de leurs jetons pour le mois courant, sans pouvoir prétendre que leur présence à l'une de ces Assemblées doive leur profiter pour le mois suivant.

ART. XXXVI.

Pour fournir aux frais de ces jetons, chaque Associé résidant payera à sa réception six portugaises, 396 liv.

ART. XXXVII.

Aucune Assemblée n'aura lieu qu'il n'y ait au moins sept Associés résidans : le Président ou le plus ancien des Associés y sera attendu pendant une demi-heure, passé laquelle le plus ancien des Associés résidans présent aura la Présidence & tous les honneurs & droits y attachés.

ART. XXXVIII.

Celui qui, dans une Assemblée représentera le Prési-

dent ou le Secrétaire ne cédera point sa place à celui à qui elle appartiendrait, qu'après la décision de l'affaire actuellement agitée.

A R T. X X X I X.

Il ne sera tenu d'Assemblées extraordinaires que lorsque le Président l'estimera convenable; alors il en donnera avis au Secrétaire qui aura soin d'annoncer dans les billets d'invitation le sujet de l'Assemblée; & ce sujet seul pourra y être traité.

A R T. X L.

Ce qui aura été décidé à une Assemblée extraordinaire n'aura force de décision qu'autant qu'il se sera trouvé à l'Assemblée plus de la moitié du nombre des Associés résidans.

A R T. X L I.

Les élections dans quelque cas que ce soit, les réceptions & tout ce qui concerne l'état & la personne d'un Associé ne pourra jamais être décidé dans une Assemblée extraordinaire, mais il pourra y être accepté des démissions, proposé des Récipiendaires & arrêté des Préliminaires sur ce qui concerne les Associés.

A R T. X L I I.

La présence aux Assemblées extraordinaires ne sera

en aucune maniere utile pour la distribution des jetons & ne pourra compenser l'absence ou le retardement des Assemblées ordinaires.

A R T. X L I I I.

Dans toute Assemblée le Président ou celui qui le représentera, assis à la place la plus distinguée, aura à sa droite le plus ancien des Associés résidans, à sa gauche le Secrétaire ou son Représentant : les autres Associés suivront alternativement à droite & à gauche suivant l'ordre du Tableau.

A R T. X L I V.

Dans les délibérations, les plus anciens donneront les premiers leur avis ; le même ordre d'ancienneté sera gardé pour les propositions, les lectures & les discussions.

A R T. X L V.

Il sera sur-tout observé de ne jamais interrompre celui qui lira ou parlera, le Président seul en aura le droit, & si un des Associés en insultoit un autre, il en seroit vivement repris par le Président, & privé de sa voix sur ce qui auroit été l'occasion de l'insulte & du jeton pour le mois.

A R T. X L V I.

Nul étranger ne sera admis dans les Assemblées, à

moins qu'il n'ait quelque ouvrage à lire ou quelque objet à communiquer au Cercle ; alors il fera part au Président de son ouvrage ou de son objet , & il obtiendra son agrément dont le Président préviendra le Cercle assemblé.

ART. XLVII.

Les Mémoires & autres Ouvrages qui seront lus ou seulement présentés dans les Assemblées, seront paraphés à l'instant par le Président & le plus ancien Associé présent, & les Auteurs dateront de ce jour pour leurs découvertes & observations.

ART. XLVIII.

Les Associés liront eux-mêmes leurs Ouvrages, & il n'y aura que ceux-là qui seront discutés dans les Assemblées ; les lectures se feront par ordre d'ancienneté, comme il est déjà dit ; si cependant la Séance ne suffisoit pas pour la lecture des Ouvrages présentés, l'ordre seroit continué à la Séance suivante, à moins que le Cercle n'en décidât autrement.

ART. XLIX.

L'Étranger qui aura été admis dans une Assemblée, pourra y lire ses Ouvrages, & sera invité de remettre sur le Bureau ceux qu'il aura lus pour être examinés par des Commissaires qui en feront leur rapport à la prochaine Assemblée, après lequel l'Auteur pourra être introduit de nouveau.

ART.

ART. L.

Les Ouvrages dont les Auteurs seront absens, seront aussi examinés par des Commissaires, après que la lecture en aura été faite à l'Assemblée.

ART. LI.

Les Commissaires chargés d'examiner un Ouvrage, apporteront le plus grand soin pour qu'il ne puisse parvenir à la connoissance d'aucune personne étrangere au Cercle; & en général il sera gardé par tous les Associés un secret inviolable sur ce qui aura été lu, produit ou fait dans les Assemblées.

§. V.

De la Séance publique,

ART. LII.

Il sera tenu tous les ans, dans le courant de Février, une Séance publique, à laquelle MM. les Administrateurs ou leurs Représentans au Cap seront invités par le Président & le plus ancien Associé, & priés de prendre les deux premières places. Les Chefs de Corps y seront invités par Députés, & placés entre le Président & le plus ancien Associé. Le jour de cette Séance sera annoncé au Public par la voie des Affiches Américaines.

ART. LIII.

Il ne sera lu dans cette Assemblée que les Mémoires & Ouvrages faits par des Associés, & choisis auparavant dans une Séance ordinaire.

ART. LIV.

La présence à la Séance publique ne sera point utile pour la distribution des jetons.

§. VI.

Des réceptions d'Associés.

ART. LV.

Il ne sera reçu au nombre des Associés, que des Personnes connues avantageusement par les Ouvrages qu'elles auront publiés ou envoyés au Cercle, ou par des talens distingués.

ART. LVI.

Les réceptions seront proposées au scrutin. A cet effet, le Secrétaire distribuera à chacun des Associés résidans présens, une boule ou fève blanche & une noire; la fève blanche marquera l'admission ou l'affirmative; la boule noire marquera le refus ou la négative.

Les Associés iront l'un après l'autre mettre dans un tronc qui sera à l'écart, la fève qui marquera son avis, & mettra l'autre dans un tronc séparé du premier: le

ART. LIII

Il ne sera fait dans les Assemblées que les décrets
et Ordonnances faits par les Assemblées, et choisis auparavant
dans une séance ordinaire.

ART. LIV

Les propositions de loi de nature publique ne sont point en
pour la discussion des procès.

VI

Des élections de députés

ART. LV

Il ne sera fait que les élections de députés, que des
lois concernant le gouvernement par les Assemblées, et
autres choses de nature publique, par les Assemblées
ordinaires.

ART. LVI

Les élections seront faites par les citoyens, à cet effet
le territoire sera divisé en districts, et les députés élus
par les citoyens de chaque district, et les députés de
chaque district auront le droit de faire des propositions
de loi, et de voter sur les propositions de loi.

Les députés ne pourront être élus que dans
les districts où ils ont leur domicile, et les députés
de chaque district auront le droit de faire des propositions
de loi, et de voter sur les propositions de loi.

tronc des avis sera remis au Président, qui le videra sur le Bureau devant l'Assemblée, & annoncera le résultat du scrutin : si le nombre des boules excède celui des Associés, le scrutin sera répété, & si le même vice se retrouve & qu'on ne puisse en découvrir la cause, le nombre excédent sera retiré des boules noires, & le surplus seulement comparé avec les blanches ; si l'on peut découvrir l'Auteur de ce vice & qu'il n'ait pas avant l'ouverture annoncé sa méprise, il sera à la répétition exclus du scrutin & privé du jeton pour le mois.

ART. LVII.

Celui qui voudra être reçu, écrira au Cercle à l'adresse du Secrétaire pour faire connoître son desir, & la Classe qu'il aura choisie : sur la lecture qui sera faite de sa lettre, son admission sera proposée au scrutin. La pluralité des boules noires décidera irrévocablement le refus, une seule opérera le renvoi à la première Assemblée ordinaire ; puis à la seconde, où le scrutin sera répété, & si à chacune des trois Assemblées consécutives il se trouve une boule noire, l'inadmission sera résolue sans retour, & la lettre renvoyée sous simple enveloppe.

ART. LVIII.

Si celui qui se présente n'est pas connu de l'une des manières exprimées en l'article LV, il joindra à sa lettre un Mémoire ou autre Ouvrage dont il attestera être l'Auteur ; cet Ouvrage, communiqué d'abord au Cercle, sera ensuite examiné par des Commissaires, & si leur

rapport est avantageux, il sera passé au scrutin, en observant que le jugement de l'Ouvrage ne doit point influer sur l'avis : si le rapport des Commissaires n'est point avantageux, l'Ouvrage sera renvoyé sous simple enveloppe avec la lettre.

ART. LIX.

Si la personne est admise, il lui en sera donné avis par le Secrétaire : si c'est un Associé résidant, il sera averti de venir prendre Séance à la prochaine Assemblée, & là, il lui sera remis un acte d'association : s'il se passe deux Séances sans qu'il se présente & sans qu'il donne des raisons légitimes de son retardement, son admission sera regardée comme non-venue : si c'est un Associé non résidant, sur la réponse qu'il fera à la lettre d'avis du Secrétaire, il lui sera envoyé l'Acte d'association convenable.

ART. LX.

Lorsqu'une personne aura été admise, il en sera donné avis par le Cercle à MM. les Administrateurs ; & la Séance ne sera accordée ou l'Acte d'association ne sera envoyé qu'après que MM. les Administrateurs y auront donné leur agrément.

ART. LXI.

Les Actes d'association seront expédiés au nom du Cercle, la classe à laquelle l'Associé appartiendra y sera énoncée : ils seront signés du Président & du plus ancien des Associés contre-signés *de mandato* par le Secrétaire & scellés du sceau du Cercle,

ART. LXII.

Les lettres qui seront écrites par le Cercle seront souscrites, *les Membres du Cercle des Philadelphes*, avec la signature du Président & du plus ancien Associé, & contre-signées *de mandato* par le Secrétaire.

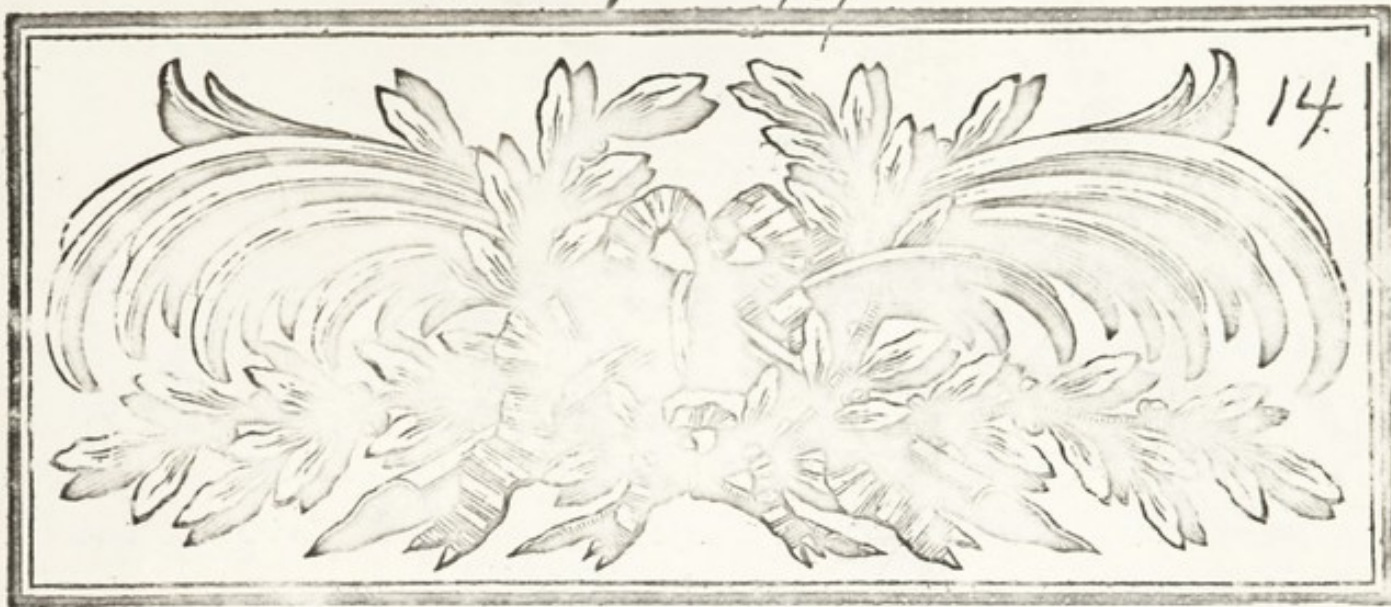
ART. LXIII.

Il sera adressé à MM. les Administrateurs une copie des présens Statuts, & ils seront priés d'y donner leur approbation ou d'indiquer les changemens qu'ils croiront devoir y être faits : & si par la suite le Cercle jugeoit à propos d'y faire quelques changemens ou additions (ce qui ne pourra jamais se faire que dans une Assemblée ordinaire) ce qui seroit arrêté à cet égard n'auroit force de Statuts qu'autant qu'il auroit été approuvé par MM. les Administrateurs.

Signés, ARTHAUD, *Président*, DUBOURG, COSME D'ANGERVILLE, PEYRÉ, AUVRAY, BAUDRY DES LOZIERES, ~~COURTJOUAN~~, ROULIN, ~~FRANÇOIS DE CHAUMONT~~, BARRÉ DE SAINT-VENANT, DUCATEL, VERRET, ODELUCQ, VATABLE, DESCHAMPS, DUTROSNE, ~~ROU-
LET~~, ~~Secrétaire perpétuel~~, PREVOST, *Secrétaire adjoint*

*Vu & approuvé par Nous Général & Intendant, au Port-au-Prince,
le 9 décembre 1784. Signé C. de Beauville.*





STATUTS

DU CERCLE

DES PHILADELPHES.

§. 1^{er}.

De la composition du Cercle.

ARTICLE PREMIER.

LE Cercle sera composé de trois Classes ; la première sera des Associés résidans ; la seconde des Associés Coloniaux ; la troisième des Associés Nationaux & Étrangers.

ART. II.

Le nombre des Associés résidans sera fixé à vingt, celui des autres Associés ne sera point limité.

ART. III.

Les Associés résidans dirigeront seuls les travaux du Cercle ; ils auront seuls le droit d'élection active & passive. Ceux des autres Classes auront seulement séance dans les Assemblées , selon l'ordre de leur Classe , voix consultative dans les réceptions & voix délibérative sur ce qui concerne les Arts , Sciences & Belles-Lettres.

ART. IV.

Les Associés résidans fourniront seuls à toutes les dépenses du Cercle ; ceux des autres Classes n'y contribueront pour rien.

ART. V.

Ceux des Associés résidans qui , pendant six ans auront suivi les travaux du Cercle , obtiendront la vétérance ; c'est-à-dire , qu'ils continueront de jouir de tous les droits d'Associés , sans en supporter les charges : seulement ils cesseront d'avoir le droit d'élection passive , & ils ne pourront présider dans aucun cas.

ART. VI.

La Place de celui qui aura obtenu la vétérance sera réputée vacante , & il pourra y être pourvu.

ART. VII.

Si un Associé résidant cesse de venir aux Assemblées pendant six mois sans justifier de cause légitime, il ne sera plus réputé Associé, & il sera pourvu à sa place : tout voyage hors de la Colonie, s'il est fait avec intention d'y revenir, sera tenu pour cause légitime d'absence.

ART. VIII.

Si un Associé résidant vient à fixer sa demeure à plus de deux lieues de la ville du Cap, il fera, s'il le demande, réputé Associé colonial. S'il quitte la Colonie dans l'intention de n'y plus revenir, il sera réputé Associé national.

ART. IX.

Le Cercle aura pour Officiers un Président & un Secrétaire. Le Président sera élu tous les ans, le Secrétaire sera perpétuel.

ART. X.

Le Président pourra être continué une seconde année, après quoi il en sera nécessairement nommé un autre ; en sorte qu'il y aura toujours au moins une année d'intervalle entre la seconde & la troisième élection du même Associé, entre la quatrième & la cinquième, & ainsi de suite.

ART. XI.

Le Cercle se proposant d'avoir une Bibliothèque, un Cabinet de Physique & un Jardin des Plantes, il sera nommé un Bibliothécaire, un Garde du Cabinet de Physique, & un Directeur du Jardin des Plantes : ces trois emplois pourront être réunis sur un même Associé. Il y sera pourvu par élection tous les deux ans ; mais ceux qui auront été choisis, pourront être continués autant de fois qu'il plaira au Cercle.

ART. XII.

Comme l'état de la Colonie & les affaires personnelles des Associés ne permettent pas au Cercle de compter sur la résidence continuelle de ses Membres dans la ville du Cap, il est à propos de pourvoir au remplacement des Officiers & de ceux qui seront chargés d'emplois.

En conséquence, le Président, en cas d'absence, sera remplacé par le plus ancien des Associés résidans qu'il préviendra de son absence, s'il est possible.

Le Secrétaire sera remplacé par un Adjoint qui sera nommé tous les deux ans, sauf à être continué ; en cas d'absence du Secrétaire & de l'Adjoint, il sera pourvu au besoin du moment par celui qui présidera.

Il sera aussi nommé tous les deux ans, sauf à être continué, un second Bibliothécaire, un second Garde du Cabinet de Physique & un second Directeur du Jardin des Plantes, avec lesquels ceux qui seront chargés en

premier de ces emplois , pourront en tous temps partager leurs fonctions.

A R T. X I I I.

Aucun Associé ne pourra prendre hors du Cercle , ni en public ni en particulier , mais sur-tout dans aucun avis , papier public ou tout autre ouvrage imprimé , la qualité de Membre ou Associé du Cercle , non plus que le titre de l'office auquel il aura été élu , à moins qu'il n'en ait obtenu l'agrément du Cercle.

§. I I.

De la forme des Élections.

A R T. X I V.

Toute élection se fera au scrutin. Le Secrétaire donnera aux Associés présens des morceaux de papier égaux où chacun écrira en particulier le nom de celui à qui il donne son suffrage , sans qu'il puisse le faire connoître à qui que ce soit. Les morceaux de papier écrits & pliés en quatre seront ensuite recueillis par le Secrétaire , qui les remettra au Président ; lequel , en présence de deux Associés , pris au sort , ouvrira les billets , lira hautement les noms écrits dont le Secrétaire prendra note ; ensuite il comptera les suffrages , & celui des Associés qui en réunira le plus , demeurera élu. En cas d'égalité de suffrages , il sera fait un second scrutin , qui n'aura pour objet que de choisir entre ceux qui auront eu l'égalité ,

& en cas de nouvelle égalité , le sort en décidera : les billets seront brûlés après avoir été tous ouverts.

A R T. X V.

Celui qui aura été élu déclarera aussitôt s'il accepte ou non. S'il n'est point à l'assemblée, le Secrétaire lui donnera avis de son élection, prendra sa réponse par écrit & la rapportera à l'assemblée suivante : en cas de refus, il sera sur le champ passé à une autre élection, & si celui qui aura accepté refuse ensuite, & que ses raisons ne soient point jugées valables par le Cercle, il sera privé pour toujours de tout droit d'élection passive.

A R T. X V I.

Les élections réglées par un & deux ans, se feront à la dernière séance du mois de décembre.

A R T. X V I I.

L'élection du Président sera annoncée dans la séance qui la précédera : celui qui aura été élu, sera installé dans la séance qui suivra celle de l'élection ; il en sera de même quand il y aura lieu à élire un Secrétaire.

A R T. X V I I I.

Dès que l'élection du Président ou du Secrétaire aura été consommée & acceptée, le Cercle en informera

7

MM. les Administrateurs, & les priera d'y donner leur approbation ; & jusqu'à ce, il sera sursis à l'installation de l'Officier élu.

§. I I I.

Des fonctions des Officiers.

A R T. X I X.

Le Président proposera les Matieres qui devront être traitées ou mises en délibération, veillera au maintien du bon ordre, nommera des Commissaires dans tous les cas où il y aura lieu de le faire, prendra les voix dans les délibérations, prononcera à la pluralité, & en cas de partage, il aura la prépondérance.

A R T. X X.

Le Secrétaire portera sur les registres les délibérations, les élections, les réceptions, & généralement tout ce que le Cercle jugera à propos d'y insérer ; il signera tous les Actes émanés du Cercle, & il sera chargé de la correspondance.

A R T. X X I.

Il veillera avec soin à la conservation de tous les papiers appartenans au Cercle : il en fera un inventaire exact par ordre de matieres en présence de deux Commissaires : tous les ans il ajoutera à l'inventaire dans le même ordre, les papiers nouvellement recueillis : deux

Commissaires assisteront à cette addition & vérifieront en même-temps l'existence & l'état de ce qui aura été précédemment inventorié. Il sera remis un double de l'inventaire au Président qui en mettra le reçu au bas de celui qui restera au Secrétaire.

A R T. X X I I.

Il lira aux Assemblées les Mémoires, Observations & autres Ouvrages dont les Auteurs seront absens, à moins que les Auteurs eux-mêmes n'aient choisi un autre Associé pour les lire, ce qui sera montré par écrit : il rédigera tous les ans l'Histoire des Travaux du Cercle, il sera chargé de l'Edition des Mémoires & Ouvrages que le Cercle aura arrêté de rendre publics; il y fera, s'il y a lieu, une Préface, des Notes, une Table, mais son travail, quel qu'il soit, ne sortira point de ses mains qu'il n'ait été examiné par des Commissaires & approuvé par le Cercle, qui prendra alors les mesures nécessaires pour parvenir à l'impression du Recueil.

A R T. X X I I I.

Lorsque le Cercle aura des fonds & deniers à recevoir, ils seront remis au Secrétaire qui en fera l'emploi ainsi qu'il aura été réglé par le Cercle. Le Secrétaire mettra tous les trois mois sur le Bureau un état de sa situation à cet égard, & tous les ans il rendra son compte qui sera apostillé par des Commissaires & arrêté dans une Assemblée; il sera remis au Président un double de chaque compte arrêté.

A R T.

ART. XXIV.

Les Registres & tous les Papiers du Cercle seront enfermés dans une armoire dans le lieu où se tiendront les Assemblées, & le Secrétaire en aura seul la clef; il ne les communiquera à aucune personne étrangere au Cercle, que sur l'autorisation du Cercle même : il en donnera communication sans déplacer aux Associés qui la demanderont & qui prendront pour cela le temps de sa commodité. Le Président seul pourra prendre communication avec déplacement à la charge de ne garder que quinze jours les Papiers qu'il aura déplacés, & d'en donner un récépissé qui sera représenté par le Secrétaire à la premiere Assemblée.

ART. XXV.

Le Bibliothécaire aura la garde des Livres, il les disposera par ordre de matieres, il veillera à leur conservation, & à ce qu'ils soient tenus proprement; il en fera un Catalogue conforme à la disposition qu'il leur aura donnée; & à l'égard de ce Catalogue, des additions qui pourront y être faites, du double à remettre au Président, il en fera usé comme il est dit en l'Article XXI, à l'égard de l'inventaire des Papiers.

ART. XXVI.

Le Bibliothécaire ne confiera aucun Livre aux per-

sonnes étrangères au Cercle : ceux des Associés qui en demanderont, donneront un récépissé que le Bibliothécaire représentera à la prochaine Assemblée; on ne pourra garder de Livres que pendant quinze jours, sinon avec la permission du Cercle, & pour quelque temps qu'ils aient été confiés, ils seront tous rapportés lors de la vérification annuelle du Catalogue.

A R T. X X V I I.

Lorsque le Cercle croira pouvoir ouvrir sa Bibliothèque au Public, il ne sera plus confié de Livres, même aux Associés, sinon pour l'intervalle d'un jour d'ouverture à l'autre, à moins qu'il n'y ait de doubles exemplaires.

A R T. X X V I I I.

Le Bibliothécaire se trouvera à la Bibliothèque les jours d'ouverture publique, & donnera à lire les Livres qui lui seront demandés, il en laissera faire tous les extraits que les Lecteurs jugeront à propos, mais il empêchera que sous aucun prétexte, aucun Livre ne soit transporté hors de la Salle de lecture, & il ne donnera jamais plus de deux Volumes à la fois à une même personne.

A R T. X X I X.

Pour éviter tout échange de Livres & constater d'ailleurs la propriété du Cercle, il sera écrit sur le Frontispice de chaque Volume, de la main du Bibliothécaire,

ces mots : *Ex Bibliothecâ Philadelphorum* , & lors de la rédaction du Catalogue il sera ajouté de la main de l'un des Commissaires *Catalogo inscriptus* , avec l'année en chiffres.

A R T. X X X.

Le Garde du Cabinet de Physique aura soin de toutes les machines & instrumens servant tant à la Physique qu'aux Sciences qui y sont relatives : il rassemblera le plus qu'il sera possible d'objets d'Histoire naturelle & de Physique, il les disposera dans l'ordre le plus convenable & le plus agréable à la vue, il y mettra des étiquettes ou des numéros qui renverront à un Catalogue qui contiendra le nom de chaque objet, & quant à la confection du Catalogue & à ce qui s'y rapporte, il sera observé la même chose qu'à l'égard des Papiers & des Livres.

A R T. X X X I.

Il ne sera rien déplacé du Cabinet, si ce n'est pour les Expériences que quelques-uns des Associés désireront faire, & il sera donné au Garde du Cabinet un reçu des Pièces déplacées, avec soumission de les remettre dans quinzaine.

A R T. X X X I I.

Le Directeur du Jardin des Plantes sera chargé de rassembler les Plantes, de les classer, de les décrire, d'en tenir un Catalogue pour lequel il en sera usé comme pour les Catalogues de la Bibliothèque & du Cabinet

de Physique, & il y sera noté avec soin, les changemens survenus à l'état du Jardin.

§. I V.

De la tenue & police des Assemblées.

A R T. X X X I I I.

Les Assemblées se tiendront les second & quatrieme Dimanche de chaque mois, depuis dix heures du matin jusqu'à midi. Chaque Associé signera en entrant sur une feuille de papier qui sera devant le Président. A onze heures précises, le Président tirera une barre au-dessous des signatures : ceux qui viendront après onze heures, signeront au-dessous de la barre : cette précaution réglera le droit à la distribution des jetons dont il va être parlé.

A R T. X X X I V.

Le Cercle déjà honoré de la bienveillance de MM. les Administrateurs, sollicitera leur appui pour obtenir du Gouvernement la permission de faire frapper des jetons, ces jetons représenteront d'un côté la tête du Roi, avec le nom & le titre de Sa Majesté en Latin ; au revers une Ruche d'Abeilles sur un tertre, ayant le soleil au zénith, découvrant la moitié de son disque, avec ces mots pour legende : *exercet sub sole labor*, & ceux-ci pour exergue, Cercle des Philadelphes au Cap François 1784 ; les jetons seront de 25 au marc.

ART. XXXV.

Il sera distribué le quatrieme Dimanche de chaque mois un jeton à chacun des Associés résidans qui aura assisté aux deux Assemblées du mois, & y sera arrivé au moins une fois avant onze heures, de maniere que ceux qui auront entièrement manqué une de ces Assemblées pour quelque cause que ce soit, même de maladie, ou qui seront entrés à toutes les deux après onze heures, seront privés de leurs jetons pour le mois courant, sans pouvoir prétendre que leur présence à l'une de ces Assemblées doive leur profiter pour le mois suivant.

ART. XXXVI.

Pour fournir aux frais de ces jetons, chaque Associé résidant payera à sa réception six portugaises, 396 liv.

ART. XXXVII.

Aucune Assemblée n'aura lieu qu'il n'y ait au moins sept Associés résidans : le Président ou le plus ancien des Associés y sera attendu pendant une demi-heure, passé laquelle le plus ancien des Associés résidans présent aura la Présidence & tous les honneurs & droits y attachés.

ART. XXXVIII.

Celui qui, dans une Assemblée représentera le Prési-

dent ou le Secrétaire ne cédera point sa place à celui à qui elle appartiendrait, qu'après la décision de l'affaire actuellement agitée.

A R T. X X X I X.

Il ne sera tenu d'Assemblées extraordinaires que lorsque le Président l'estimera convenable; alors il en donnera avis au Secrétaire qui aura soin d'annoncer dans les billets d'invitation le sujet de l'Assemblée; & ce sujet seul pourra y être traité.

A R T. X L.

Ce qui aura été décidé à une Assemblée extraordinaire n'aura force de décision qu'autant qu'il se sera trouvé à l'Assemblée plus de la moitié du nombre des Associés résidans.

A R T. X L I.

Les élections dans quelque cas que ce soit, les réceptions & tout ce qui concerne l'état & la personne d'un Associé ne pourra jamais être décidé dans une Assemblée extraordinaire, mais il pourra y être accepté des démissions, proposé des Récipiendaires & arrêté des Préliminaires sur ce qui concerne les Associés.

A R T. X L I I.

La présence aux Assemblées extraordinaires ne sera

en aucune maniere utile pour la distribution des jetons & ne pourra compenser l'absence ou le retardement des Assemblées ordinaires.

A R T. X L I I I.

Dans toute Assemblée le Président ou celui qui le représentera, assis à la place la plus distinguée, aura à sa droite le plus ancien des Associés résidans, à sa gauche le Secrétaire ou son Représentant : les autres Associés suivront alternativement à droite & à gauche suivant l'ordre du Tableau.

A R T. X L I V.

Dans les délibérations, les plus anciens donneront les premiers leur avis ; le même ordre d'ancienneté sera gardé pour les propositions, les lectures & les discussions.

A R T. X L V.

Il sera sur-tout observé de ne jamais interrompre celui qui lira ou parlera, le Président seul en aura le droit, & si un des Associés en insultoit un autre, il en seroit vivement repris par le Président, & privé de sa voix sur ce qui auroit été l'occasion de l'insulte & du jeton pour le mois.

A R T. X L V I.

Nul étranger ne sera admis dans les Assemblées, à

moins qu'il n'ait quelque ouvrage à lire ou quelque objet à communiquer au Cercle ; alors il fera part au Président de son ouvrage ou de son objet , & il obtiendra son agrément dont le Président préviendra le Cercle assemblé.

ART. XLVII.

Les Mémoires & autres Ouvrages qui seront lus ou seulement présentés dans les Assemblées , seront paraphés à l'instant par le Président & le plus ancien Associé présent , & les Auteurs dateront de ce jour pour leurs découvertes & observations.

ART. XLVIII.

Les Associés liront eux-mêmes leurs Ouvrages , & il n'y aura que ceux-là qui seront discutés dans les Assemblées ; les lectures se feront par ordre d'ancienneté , comme il est déjà dit ; si cependant la Séance ne suffisoit pas pour la lecture des Ouvrages présentés , l'ordre seroit continué à la Séance suivante , à moins que le Cercle n'en décidât autrement.

ART. XLIX.

L'Étranger qui aura été admis dans une Assemblée , pourra y lire ses Ouvrages , & sera invité de remettre sur le Bureau ceux qu'il aura lus pour être examinés par des Commissaires qui en feront leur rapport à la prochaine Assemblée , après lequel l'Auteur pourra être introduit de nouveau.

ART.

ART. L.

Les Ouvrages dont les Auteurs seront absens, seront aussi examinés par des Commissaires, après que la lecture en aura été faite à l'Assemblée.

ART. LI.

Les Commissaires chargés d'examiner un Ouvrage, apporteront le plus grand soin pour qu'il ne puisse parvenir à la connoissance d'aucune personne étrangere au Cercle; & en général il sera gardé par tous les Associés un secret inviolable sur ce qui aura été lu, produit ou fait dans les Assemblées.

§. V.

De la Séance publique.

ART. LII.

Il sera tenu tous les ans, dans le courant de Février; une Séance publique, à laquelle MM. les Administrateurs ou leurs Représentans au Cap seront invités par le Président & le plus ancien Associé, & priés de prendre les deux premières places. Les Chefs de Corps y seront invités par Députés, & placés entre le Président & le plus ancien Associé. Le jour de cette Séance sera annoncé au Public par la voie des Affiches Américaines.

ART. LIII.

Il ne sera lu dans cette Assemblée que les Mémoires & Ouvrages faits par des Associés, & choisis auparavant dans une Séance ordinaire.

ART. LIV.

La présence à la Séance publique ne sera point utile pour la distribution des jetons.

§. VI.

Des réceptions d'Associés.

ART. LV.

Il ne sera reçu au nombre des Associés, que des Personnes connues avantageusement par les Ouvrages qu'elles auront publiés ou envoyés au Cercle, ou par des talens distingués.

ART. LVI.

Les réceptions seront proposées au scrutin. A cet effet, le Secrétaire distribuera à chacun des Associés résidans présens, une boule ou fève blanche & une noire; la fève blanche marquera l'admission ou l'affirmative; la boule noire marquera le refus ou la négative.

Les Associés iront l'un après l'autre mettre dans un tronc qui sera à l'écart, la fève qui marquera son avis, & mettra l'autre dans un tronc séparé du premier: le

tronc des avis sera remis au Président, qui le videra sur le Bureau devant l'Assemblée, & annoncera le résultat du scrutin : si le nombre des boules excède celui des Associés, le scrutin sera répété, & si le même vice se retrouve & qu'on ne puisse en découvrir la cause, le nombre excédent sera retiré des boules noires, & le surplus seulement comparé avec les blanches ; si l'on peut découvrir l'Auteur de ce vice & qu'il n'ait pas avant l'ouverture annoncé sa méprise, il sera à la répétition exclus du scrutin & privé du jeton pour le mois.

A R T. L V I I.

Celui qui voudra être reçu, écrira au Cercle à l'adresse du Secrétaire pour faire connoître son desir, & la Classe qu'il aura choisie : sur la lecture qui sera faite de sa lettre, son admission sera proposée au scrutin. La pluralité des boules noires décidera irrévocablement le refus, une seule opérera le renvoi à la première Assemblée ordinaire ; puis à la seconde, où le scrutin sera répété, & si à chacune des trois Assemblées consécutives il se trouve une boule noire, l'inadmission sera résolue sans retour, & la lettre renvoyée sous simple enveloppe.

A R T. L V I I I.

Si celui qui se présente n'est pas connu de l'une des manières exprimées en l'article LV, il joindra à sa lettre un Mémoire ou autre Ouvrage dont il attestera être l'Auteur ; cet Ouvrage, communiqué d'abord au Cercle, sera ensuite examiné par des Commissaires, & si leur

rapport est avantageux, il sera passé au scrutin, en observant que le jugement de l'Ouvrage ne doit point influer sur l'avis : si le rapport des Commissaires n'est point avantageux, l'Ouvrage sera renvoyé sous simple enveloppe avec la lettre.

ART. LIX.

Si la personne est admise, il lui en sera donné avis par le Secrétaire : si c'est un Associé résidant, il sera averti de venir prendre Séance à la prochaine Assemblée, & là, il lui sera remis un acte d'association : s'il se passe deux Séances sans qu'il se présente & sans qu'il donne des raisons légitimes de son retardement, son admission sera regardée comme non-venue : si c'est un Associé non résidant, sur la réponse qu'il fera à la lettre d'avis du Secrétaire, il lui sera envoyé l'Acte d'association convenable.

ART. LX.

Lorsqu'une personne aura été admise, il en sera donné avis par le Cercle à MM. les Administrateurs ; & la Séance ne sera accordée ou l'Acte d'association ne sera envoyé qu'après que MM. les Administrateurs y auront donné leur agrément.

ART. LXI.

Les Actes d'association seront expédiés au nom du Cercle, la classe à laquelle l'Associé appartiendra y sera énoncée : ils seront signés du Président & du plus ancien des Associés contre-signés *de mandato* par le Secrétaire & scellés du sceau du Cercle,

ART. LXII.

Les lettres qui seront écrites par le Cercle seront souscrites, *les Membres du Cercle des Philadelphes*, avec la signature du Président & du plus ancien Associé, & contre-signées *de mandato* par le Secrétaire.

ART. LXIII.

Il sera adressé à MM. les Administrateurs une copie des présens Statuts, & ils seront priés d'y donner leur approbation ou d'indiquer les changemens qu'ils croiront devoir y être faits : & si par la suite le Cercle jugeoit à propos d'y faire quelques changemens ou additions (ce qui ne pourra jamais se faire que dans une Assemblée ordinaire) ce qui seroit arrêté à cet égard n'auroit force de Statuts qu'autant qu'il auroit été approuvé par MM. les Administrateurs.

Signés, ARTHAUD, *Président*, DUBOURG, COSME D'ANGERVILLE, PEYRÉ, AUVRAY, BAUDRY DES LOZIERES, ~~COURÉ jeune~~, ROULIN, ~~FRANÇOIS DE CHAUMONT~~, BARRÉ DE SAINT-VENANT, DUCATEL, VERRÉ, ODELUCQ, VATABLE, DESCHAMPS, DUTROSNE, ~~POU-LET~~, ~~Secrétaire perpétuel~~, PREVOST, *Secrétaire adjoint*

Vu & approuvé par Nous Général & Intendant, au Port-au-Prince, le 9 décembre 1784. Signé de Bellisle

